

Nous Guillaume

Grand-Duc de Luxembourg

Duc de Nassau

Vu l'article 35 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;

Considérant l'arrêté grand-ducal du 28 août 2020 portant reconnaissance du statut d'utilité publique à l'association sans but lucratif dénommée « Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn », inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F8722 ;

Considérant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2025, tendant à modifier l'objet de l'association sans but lucratif dénommée « Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn », tel que repris dans ses statuts ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif dénommée « Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn », avec l'objet tel que repris dans les statuts modifiés en date du 4 juillet 2025, est reconnue d'utilité publique.

Art.2. Les prescriptions des articles 33 à 39 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont à observer.

Art.3. Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 novembre 2025
(s.) Guillaume

(s.) Elisabeth MARGUE
Ministre de la Justice

POUR EXPEDITION CONFORME
Pour la Ministre de la Justice,



Annette FEY
Attaché